



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/14
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent unième session, 19-21 juin 2002,
point 6 c) v) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Propositions d'amendement à des dispositions techniques de la Convention (plaque TIR)

Note du secrétariat

A. Historique

1. À sa centième session (12-15 février 2002), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a examiné une proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'annexe 5, présentée par le Comité de liaison de la construction de carrosserie et de remorques (CLCCR) et concernant le fond bleu des plaques TIR (document TRANS/WP.30/2002/3).
2. Après un premier tour de table, le Groupe de travail a jugé utile, afin de renforcer l'image du régime TIR, de modifier le commentaire à l'annexe 5 de la Convention concernant la présentation de la plaque TIR. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'élaborer un commentaire révisé concernant la couleur de la plaque TIR et la police des lettres qui y sont imprimées (TRANS/WP.30/200, par. 80).

3. Les dispositions actuelles de l'annexe 5 de la Convention TIR concernant la plaque TIR ne contiennent qu'une description générale de la police des lettres TIR: on y lit que ces lettres, en caractères latins majuscules, auront une hauteur de 200 mm et leur trait une épaisseur d'au moins 20 mm. Le modèle de la plaque TIR, indiqué uniquement dans un commentaire aux dispositions générales de l'annexe 5 à la Convention TIR, a, en fait, été conçu à la main et ne correspondait à aucune description ou police standard pour les caractères utilisés.

B. PROPOSITION

4. Afin d'uniformiser la conception de la plaque TIR, le secrétariat propose de modifier le commentaire actuel pour y inclure une description de la couleur du fond et de la police à utiliser pour imprimer les lettres «TIR». En outre, étant donné que l'utilisation d'une police standard peut changer l'apparence de la plaque TIR, le secrétariat propose de saisir cette occasion pour harmoniser la conception de la plaque TIR avec les techniques modernes de présentation.

5. La nouvelle conception de la plaque devrait améliorer la visibilité des lettres «TIR», tout en mettant en évidence le fait que le régime de transit douanier TIR est le fruit des efforts concertés des gouvernements et du secteur du transport, soucieux de faciliter les procédures de franchissement des frontières. À cette fin, les annexes au présent document contiennent trois propositions de rechange, qui sont soumises au Groupe de travail, pour examen. Les trois propositions respectent les dimensions en vigueur de la plaque TIR, telles que figurant à l'annexe 5 à la Convention TIR, et ne nécessiteraient que quelques modifications au commentaire actuel. Une fois que le Groupe de travail aura choisi l'une des présentations proposées, le secrétariat élaborera une description détaillée de la plaque TIR retenue, qui sera incluse dans le commentaire actuel.

6. En ce qui concerne l'annexe 3, le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir à l'utilité de renseignements supplémentaires à imprimer sur la plaque TIR. L'ajout des mots «Transport international routier» sur la plaque peut avoir pour effet de mieux faire comprendre au public le régime TIR, tout comme les emblèmes de l'ensemble des parties responsables.

7. Il est entendu – précision à faire figurer dans le commentaire révisé aux dispositions de l'annexe 5 à la Convention TIR – que la nouvelle conception de la plaque TIR n'est que facultative, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une disposition juridique de la Convention TIR, bien qu'elle soit recommandée à des fins de visibilité et qu'elle puisse être utilisée comme outil de marketing par les opérateurs de transport routier international. En outre, il faudra indiquer dans le commentaire révisé qu'aucune disposition n'est prévue pour remplacer les plaques TIR existantes sur des véhicules ou des conteneurs. Le remplacement de l'ancienne plaque TIR et l'apposition de la nouvelle plaque recommandée sont laissés à la discrétion des opérateurs de transport. L'Organisation internationale et/ou les associations nationales souhaiteront également peut-être contribuer à une large distribution auprès de leurs membres des nouvelles plaques TIR recommandées.

8. En ce qui concerne le fond de la plaque, deux couleurs sont proposées: soit «bleu royal» (RAL 5017) soit «bleu signal» (RAL 5005).

Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3


